

Les actes judiciaires de Pierre Ier du Portugal (1357 – 1366)*

Maria Helena da Cruz Coelho **
Armando Luís de Carvalho Homem ***

1. Selon les canonistes du Moyen Âge le premier but de la royauté était d'assurer la justice: *iudex id est rex*¹. La fonction primordiale du pouvoir politique était donc la justice, et par la justice on obtiendrait la paix. Un roi qui ne fût pas capable de maintenir la justice et l'ordre – c'est-à-dire, la hiérarchie sociale établie – devrait être remplacé. Ce fut le cas de Sanche II, déposé par le Pape (1245) et remplacé par son frère Alphonse, comte de Boulogne, future Alphonse III; cette déposition a été faite sous l'allégation d'inexistence de roi au Portugal, parce qu'il ne faisait pas de justice².

Donc au début du royaume la souveraineté s'identifiait avec la justice. Mais sa *praxis* était atomisée, conséquence du grand nombre de *cellules* qui possédaient des pouvoirs de juridiction. C'était un temps de reconquête et peuplement du royaume (XIIe-XIIIe siècles); les rois n'ont pas atteint la pleine souveraineté; mais ils ont obtenu le soutien de *adjuutores*, pour garantir l'ordre et la paix. C'était le cas des *tenentes* dans des circonscriptions administratives qui avaient le nom de *terrae* ou de *territoria*, aussi bien que des *judices* des *judgados*; mais dans ces cas il s'agissait d'extensions locales du pouvoir judiciaire du roi. La justice était aussi pratiquée par les nobles et les ecclésiastiques dans leurs seigneuries (*honras* et *coutos*, respectivement): ils accaparaient un droit public ou ils le recevaient par la grâce du roi. La justice était enfin pratiquée dans les municipalités par leur *concilium* et par leurs juges (très souvent élus).

Théoriquement le roi était toujours la source du droit (*fons iuris*) et aussi de sa pratique par l'exercice du pouvoir judiciaire; il était le juge suprême (*rex siue iudex*): Alphonse II (1211-1223) l'affirme dans la curie de Coïmbre (1211). La curie comptait avec la présence des officiers, des nobles de cour et des conseillers du roi; elle était un tribunal, pareil aux assemblées judiciaires locales³.

Bien que la justice ait été des premiers services individualisés au sein du gouvernement royal, on ne connaît des officiers strictement judiciaires que dans la première moitié du XIIIe siècle⁴: le novateur a été Alphonse II, fondateur d'un rudimentaire tribunal de la cour, protagonisé par le *sobrejuiz* («surjuge»), qu'on connaît depuis 1222⁵; ce premier service de justice

* Communication présentée au X Congresso Internazionale de la Commission Internationale de Diplomatie: *La Diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta – secc. XII-XV)* [Bologne, le 13 septembre 2001]; *Actes* sous presse, Giovanna NICOLAJ éd.

** Université de Coïmbre.

*** Université de Porto; professeur visitant à l'Université Autónoma de Lisbonne.

¹ Ruy de ALBUQUERQUE et Martim de ALBUQUERQUE, *História do Direito Português*, I. 1140-1415, 10.e éd., Lisbonne, Pedro Ferreira-Artes Gráficas, 1999, p. 517.

² «Nom aviam rey porque ell nom fazia justiça» (*Portugaliae Monumenta Historica... – Scriptores*, Lisbonne, Academia Real das Ciências, 1856, p. 256).

³ R. ALBUQUERQUE et M. ALBUQUERQUE, *o.c.*, p. 567.

⁴ Marcello CAETANO, *História do Direito Português (sécs. XII-XVI)*, 4.e éd., Nuno Espinosa Gomes da SILVA éd., Lisbonne/São Paulo, Verbo, 2000, p. 309.

⁵ Armando Luís de Carvalho HOMEM, «A corte e o governo central», in *Portugal em definição de fronteiras (1096-1325). Do Condado Portucalense à crise do século XIV*, Maria Helena da Cruz COELHO et [...] coord. (= *Nova História de Portugal*, Joel SERRÃO et A. H. de Oliveira MARQUES dir., III), Lisbonne, Presença, 1996, p. 536. Exposant les attributions et les officiers du tribunal du roi, José Mattoso avait déjà proposé l'année 1229 pour la parution du *sobrejuiz* (voir: J. MATTOSO, *Identificação de um País. Ensaio sobre as origens de Portugal. 1096-1325*, II. *Composição*, Lisbonne, Estampa, 1985, p. 109-112).

jugeait surtout des questions concernant des nobles, des ecclésiastiques et des officiers royaux ; il était aussi un tribunal d'appel des sentences des juges locaux.

Cette compétence de la *curie* en tant que cour d'appel on peut même la constater dans quelques actes de fondation de municipalités (chartes de *foral*), tel celui de Idanha (1229)⁶. Les temps antérieurs ne nous ont presque pas laissé d'actes royaux de caractère judiciaire, excepté quelques exemplaires du temps de Sanche Ier. Pourtant, il s'agit d'actes insérés dans des registres ultérieurs (d'Alphonse III et d'Alphonse IV), comme de quelques originaux concernant le monastère de Alcobaça; ces actes ne présentent pas d'eschatocole, ce qui nous interdit la connaissance des dates et des rédacteurs. Cependant, ils ne nous laissent pas tout à fait sans renseignements: ils contiennent des doléances présentées au roi par des ecclésiastiques (l'évêque de Porto et les abbés de Alcobaça et de Bouro); autrement dit, ce sont les *privilegiés*, connaisseurs des mécanismes de la curie, qui présentent des appels auprès du souverain. On constate aussi que ces clercs accusent fondamentalement les municipalités (dans quatre cas sur six)⁷, c'est-à-dire l'institution locale la plus efficace envers le pouvoir seigneurial; pourtant nous avons aussi des procès contre les officiers du roi⁸ et contre un particulier (probablement un noble)⁹.

Au temps d'Alphonse III (1245-1279) et de Denis (1279-1325) la bureaucratie judiciaire devient plus lourde: les *sobrejuízes* seront trois¹⁰ au troisième quart du siècle et quatre dans les années 80. Ces officiers avaient encore des compétences très larges et hétérogènes: instruction de procès, sentences, préparation de sentences pour la cour, etc. Quelques *sobrejuízes* ont été des clercs, les légistes par excellence dans les premiers temps de la monarchie portugaise; mais ils ont été surtout des chevaliers. Sporadiquement ils ont eu des auxiliaires (*tenente locum*)¹¹. A côté de ces officiers permanents on commence à en recruter quelques autres avec des compétences plus spécifiques. Depuis le temps d'Alphonse III quelques officiers avaient la fonction d'«entendre les parties», de savoir la vérité, enfin d'instruire le procès; c'est l'origine des *ouvidores* («auditeurs»), dont l'institutionnalisation s'accomplira au temps de Denis. Les *ouvidores* étaient plusieurs, bien que la distinction des compétences ne soit pas facile entre les *ouvidores* des procès du roi, les *ouvidores* de la cour et les *ouvidores* de l'appel¹². Pourtant nous savons que ces derniers étaient l'instance suprême.

Alphonse III avait nommé aussi des inspecteurs de la justice locale, les *meirinhos-mores*¹³; c'est l'origine des *correctores* (*corregedores*), nom consacré définitivement au temps d'Alphonse IV (années 30 du XIVe siècle).

Cependant, précisons un peu plus les pratiques judiciaires de la cour d'Alphonse III;

⁶ *Portugaliae Monumenta Historica... – Leges et Consuetudines*, I-II, Lisbonne, Academia Real das Ciências, 1856-1868, p. 615. On y peut lire: «Et si ille qui de me terram tenuerit uoluerit aliquid demandare ad concilium uel ad hominem de Egitaniam et demandatus uoluerit se alcare ad meam curiam alcet...».

⁷ *Documentos de D. Sancho I (1174-1211)*, I, Rui de AZEVEDO, Avelino de Jesus da COSTA et Marcelino Rodrigues PEREIRA éd., Coïmbre, Centro de História da Universidade de Coïmbra, 1979, doc. 207, p. 314-315 (l'évêque Martinho se plaint des citoyens de Porto); doc. 213, p. 319 (l'abbé de Alcobaça est en litige avec la municipalité de Óbidos); doc. 214, p. 320 (le même abbé accuse la municipalité de Pederneira); et doc. 215, p. 320-321 (encore l'abbé de Alcobaça en litige avec le *pretor* et les *alvazis* de Lisbonne).

⁸ *Documentos de D. Sancho I*, cit., doc. 209, p. 316 (l'évêque de Porto se plaint de ceux qui perçoivent les *décimas* du roi).

⁹ *Documentos de D. Sancho I*, cit., doc. 216, p. 321 (l'abbé de Bouro accuse quelqu'un de violences sur les terres du monastère).

¹⁰ Pour tout le règne d'Alphonse III, Leontina VENTURA présente un total de 19 noms de *sobrejuízes* (*A nobreza de Corte de Afonso III*, t. II, thèse de doctorat/U. Coïmbre, 1992, p. 1039).

¹¹ C'était le cas, en 1267, de «Martinum Petri clericum tenente locum superjudicis» (Lisbonne – Archives Nationales/Torre do Tombo [dorénavant TT] – Sé de Coïmbra, DR, m. 2, n. 63).

¹² R. ALBUQUERQUE et M. ALBUQUERQUE, *o.c.*, p. 571.

¹³ Pour tout ce règne L. VENTURA présente un total de 8 *meirinhos* (*o.c.*, II, p. 1041).

les sources sont quelques actes de la cathédrale de Coïmbre¹⁴. Cet aperçu nous permet de constater une certaine flexibilité bureaucratique, apparemment sans normes strictes, malgré la spécificité des officiers de justice.

Voyons ainsi le cas de quelques *doléances* du chapitre de la cathédrale de Coïmbre; selon le texte des actes royaux, les capitulaires utilisent des expressions telles que «mandavit mihi dicer» ou «mandavit se mihi queyxa», en dénonçant des municipalités, des officiers royaux ou particuliers (surtout des officiers des nobles); la réponse du roi peut être souscrite par des officiers ou des services divers. Nous pouvons dire d'ores et déjà que dans un ensemble de 13 *doléances* le roi décide toujours dans un sens favorable à la cathédrale; nous pouvons constater plusieurs protagonistes de la décision, mais cela ne semble avoir rien à voir avec les matières ou les accusés: en effet, nous pouvons nous rendre compte de souscripteurs différents dans des situations similaires.

Faisons remarquer qu'on peut encore s'apercevoir du poids de la curie et des gens du conseil en tant qu'instance judiciaire, ce qui arrive dans six situations, bien qu'avec des nuances:

- Dans un cas les souscripteurs sont le *maiordomus*, le chancelier, deux nobles (identifiés) et «aliis de consilio domini regis»¹⁵;
- dans un autre cas la souscription est à charge d'un *sobrejuiz* et de deux *maîtres* (l'un desquels trésorier de Braga, l'autre médecin)¹⁶;
- dans deux cas la sentence est de la responsabilité des *ricos-homens* et d'autres gens du conseil, chargés de la *correctio* («rege mandante per suos riquos homines et per alios de suo consilio quibus commisit fectum correptionis»)¹⁷;
- enfin, dans deux autres situations les *correcteurs* sont spécifiés par l'eschatocole de la sentence: ils sont 4, l'un desquels ecclésiastique (frère Geraldo Domingues, dominicain), et un des autres laïc et *pretor* à Santarém; le dernier est un *sobrejuiz*¹⁸.

D'ailleurs, deux autres actes sont souscrits par des officiers de la cour: dans un cas par le *maiordomus*, dans l'autre par le *maiordomus* et le chancelier¹⁹.

Enfin, les réponses royales à 5 *doléances* sont de la responsabilité du *sobrejuiz* ou de son lieutenant²⁰.

Ce rapide aperçu de treize actes de la cathédrale de Coïmbre au temps d'Alphonse III nous permet de constater le maintien de l'importance de la curie et des conseillers du roi en tant que service de justice. Net est aussi le poids des décisions collectives de la curie, bien que quelques conseillers soient déjà consacrés à la *correctio*: l'exercice d'offices de justice ou le *munus* de confesseurs les avait devenus de bons auditeurs de coupables potentiels et déterminateurs de châtiments. Donc, face à un total de 9 *doléances*, traitées collectivement par des *correctores*

¹⁴ Nous remercions vivement Mme Maria do Rosário Morujão – qui prépare une thèse de doctorat sur la chancellerie de la cathédrale de Coïmbre, sous la direction de M.^a Helena C. Coelho – pour la communication amicale des résultats de ses dépouillements de sources.

¹⁵ TT – Sé de Coïmbra, 2^a incorp., DR, m. 2, n.º 62 (Lisbonne, 1266/05/14).

¹⁶ TT – Sé de Coïmbra, 2^a incorp., DR, m. 2, n.º 70 (Lisbonne, 1271/03/11).

¹⁷ TT – Sé de Coïmbra, 2^a incorp., DR, m.2, n.º 71 et n.º 72 (Santarém, 1274/01/17).

¹⁸ Il s'agit de Afonso Farinha, Martinho Dade (*pretor* à Santarém), Pedro Casével (*sobrejuiz*, 1261-1264) et fr. Geraldo Domingues (TT – Sé de Coïmbra, 2^a incorp., DR, m. 2, n.º 74 [Lisbonne, 1277/04/16] et n.º 75 [Lisbonne, 1277/04/18]).

¹⁹ TT – Sé de Coïmbra, 2^a incorp., DR, m. 2, n.º 67 (Lisbonne, 1269/07/21) et n.º 5 (Lisbonne, 1255/05/04).

²⁰ TT – Sé de Coïmbra, 2^a incorp., m. 16, n.º 7266 (1257/04/22); DR, m. 2, n.º 58 (Lisbonne, 1261/07/14); DR, m. 2, n.º 65 (Coïmbre, 1258/03/04); DR, m. 2, n.º 61 (Coïmbre, 1265/10/03); et DR, m. 2, n.º 63 (Lisbonne, 1267/09/26).

ou individuellement par des sobrejuízes, nous pouvons conclure qu'il y avait une nette spécificité de l'aire judiciaire dans la cour d'Alphonse III²¹.

Il y cependant un autre aspect de la justice royale. Dans une approche des temps d'Alphonse III et de Denis, José Mattoso présente un cas d'appel à la cour qui permet facilement de constater la complexité bureaucratique du fonctionnement des organes de la justice supérieure²². Le juge de la municipalité de Feira citait le monastère de Pedroso devant la cour; dans un délai de 27 jours, le monastère devrait répondre dans une enquête sur des biens fonciers. Le procureur du monastère a voyagé jusqu'à Coïmbre, où séjournait le *sobrejuiz* du roi; il y dût attendre 15 jours; vainement – pas de sentence: il fallait voir le registre des *reguengos* à Feira. La question a alors souffert un délai de 9 jours; mais après une nouvelle période de 15 jours il n'y avait pas encore de décision. Puis le procureur a voyagé jusqu'à Gaia: la cour y devait passer; et il a attendu plus 15 jours... On l'a convoqué de nouveau à Coïmbre: et voilà une nouvelle période de deux semaines sans résultats. Ce procureur a encore voyagé entre Soure, Pombal et Leiria... Enfin on ne sait pas le moment et le lieu de la sentence: le document est incomplet. Mais l'épisode nous permet de comprendre la quasi inexistence de sentences de recours de la curie aux temps de nos premiers rois; les plaideurs étaient forcément des gens fortunés...

L'action des rois après 1250 doit donc être envisagée comme visant à donner plus d'efficacité au tribunal de la cour.

2. Alphonse III, Denis et Alphonse IV (1325-1357) ont été des producteurs de législation abondante.

Alphonse III, dans un *corpus* de 233 lois, ne va pas sans envisager la justice et les procès, en ce qui concerne les avocats et les procureurs, le recours et les témoignages; ces aspects ne manquent pas de répétitions aux temps de ses successeurs.

Denis et Alphonse IV ont produit, à eux deux, à peu près le même nombre de lois qu'Alphonse III: 249 (= 129 + 120)²³. 53% de ces lois concernent les procès, et le panorama est commun aux deux souverains. On constate la répétition des soucis autour des avocats, souvent accusés de prolonger excessivement les procès; on légifère sur leurs salaires, on essaie d'interdire l'office aux clercs et on va même dans le sens d'en permettre l'exercice à des individus sans habilitations spécifiques.

Mais dans ce texte nous voulons mettre l'accent sur les lois de Denis prévoyant des formulaires spécifiques pour les différents types de sentences, surtout dans les procès de recours présentés à la Cour. Dans le *Livro das Leis e Posturas* («Livre des lois et des établissements») ²⁴, recueil de législation élaboré à la fin du XIV^e siècle, on peut trouver un bon nombre d'actes législatifs de Denis concernant cette matière. Ils ne sont pas datés, mais il n'est pas interdit d'en faire l'attribution aux premières années du XIV^e siècle (1301-1305), moment où le roi a fait une véritable «réforme processuelle»²⁵.

Qu'est-ce que nous avons donc sur ces formulaires de lettres de sentence?

²¹ Disons encore que, face à une *doléance* d'une soeur de l'évêque de Viseu contre les autorités de Coïmbre (qui lui interdisaient la prise de possession de quelques terres, selon le testament de son frère), la sentence, favorable, a été souscrite par les sobrejuízes Vicente Dias et Rui Peres (TT – Sé de Coïmbra, 2^e incorp., DR, m. 2, n.º 77 (date incomplète, règne d'Alphonse III).

²² J. MATTOSO, *Identificação de um País*, cit., II, p. 111. Le document cité a été publié par João Pedro RIBEIRO, *Dissertações Chronologicas e Criticas*, tt. I-IV, Lisbonne, Academia Real das Ciências, 1810-1836 (2.e éd.: 1857-1867).

²³ Armando Luís de Carvalho HOMEM, «Dionisius et Alphonsus, Dei gratia reges et communis utilitatis gratia legiferi», *Revista da Faculdade de Letras* [Université de Porto]. *História*, II sér., XI (1994), p. 11-110.

²⁴ Archives Nationales/Lisbonne (Arquivos Nacionais/Torre do Tombo, dorénavant TT) – *Livro das Leis e Posturas*; publ.: *Livro das Leis e Posturas* (dorénavant LLP), Nuno Espinosa Gomes da SILVA et Maria Teresa Campos RODRIGUES éd., Lisbonne, Faculdade de Direito, 1971.

²⁵ Á. L. de Carvalho HOMEM, «Dionisius et Alphonsus», cit., p. 23 et 47-53 («Corpus», n.º 24/48).

On aurait au départ la distinction entre les sentences *interlocutoires* et les sentences *définitives*. On distinguerait également d'autres circonstances: présence des parties ou de leurs procureurs, présence d'une partie et absence de l'autre, situations où l'auteur du recours est l'auteur ou l'objet du procès, etc. On aurait donc 10 types de lettres de sentence:

- I. Sentences interlocutoires²⁶;
- II. Lettres *de razões e do juízo* («raisons et jugement»): sentences définitives²⁷; dans ces deux cas le procès se poursuit dans le tribunal de la cour; si le recours est présenté par l'auteur du procès et le *sobrejuiz* reconnaît ses raisons, il y aura une seule lettre de sentence – c'est le formulaire qui fait suite:
- III. Lettres *do agravo e do juízo* («recours et jugement»)²⁸: on exige que les deux parties soient présentes dans la cour jusqu'à 9 jours après la publication de la lettre; mais il y a alors un autre cadre: absence de l'auteur du recours, présence de l'autre partie – ci cette dernière est arrivée dans le délai prévu et attend 3 jours, on verra si la partie présente est l'auteur ou l'objet du procès et si la sentence est interlocutoire ou définitive; si la partie absente est l'auteur et la sentence interlocutoire, le *sobrejuiz* jugera «rebelle» (*revel*) l'auteur du recours et donnera à la partie présente dans la cour une:
- IV. Lettre *de agravo*²⁹: selon le formulaire, le procès se poursuit devant les juges locaux, et l'absent dans III. payera les dépenses (*custas*) du procès; mais il y a un autre formulaire si la sentence est définitive:
- V. Lettre *de agravo*³⁰: on détermine le maintien de la sentence; l'absent dans III. payera les dépenses; mais si l'absent est l'objet du procès et la sentence interlocutoire, le *sobrejuiz* le jugera *revel*, et donnera à celui qui est venu dans la cour une lettre, selon le formulaire:
- VI. Lettre *de agravo*³¹: on spécifie que la question aura sa suite dans les tribunaux locaux; celui qui a présenté un recours et a été absent payera les dépenses; si la sentence est définitive, il y aura un autre formulaire:
- VII. Lettre *de agravo*³²: la sentence se maintient; encore celui qui a présenté un recours et n'a pas été présent payera les dépenses; mais on prévoit encore une autre situation: celle de celui qui va à la cour dans le délai de 30 jours mais ne donne pas connaissance au juge et du recours et du jour de sa présence; dans ce cas, s'il est l'auteur du recours et si la sentence est interlocutoire, le *sobrejuiz* fera écrire une lettre avec un autre formulaire, dont le titre est:
- VIII. *Stabeleçimento do que vay aa corte e nom fez o sobrejuiz certo* («Établissement sur celui qui va à la cour et ne notifie pas le *sobrejuiz*»)³³: l'auteur du recours a été présent à la cour, mais on constate l'absence de l'autre partie; le procès continuera localement et l'absent devra indemniser l'autre partie; on ajoute que si la sentence est définitive le formulaire est le même (on ne spécifie pas, sauf ce qui concerne la réitération de la sentence); si l'absent est l'objet du recours et la sentence est interlocutoire, nous avons encore un autre formulaire:

²⁶ LLP, p. 39.

²⁷ LLP, p. 40.

²⁸ LLP, p. 40.

²⁹ LLP, p. 41-42.

³⁰ LLP, p. 42.

³¹ LLP, p. 42.

³² LLP, p. 43-44.

³³ LLP, p. 44.

- IX. Lettre de sentence interlocutoire³⁴: si l'absent est l'auteur, on maintient la sentence, avec les nécessaires indemnités; dans l'hypothèse inverse, on aura une autre lettre:
- X. *Outra carta idem*³⁵: le formulaire est le même que IX.

Après ces formulaires les textes législatifs nous parlent des circonstances de la présence des deux parties à la cour. Il ne s'agit plus de formulaire d'acte royal, mais de plusieurs situations qui pourront se présenter et conditionner la suite du jugement dans les instances locales ou sa décision à la cour, surtout lorsqu'on allègue que quelques preuves n'ont pas été présentées, situation qui exigera de nouvelles enquêtes³⁶.

3. Denis et Alphonse IV ont été aussi des rois enquêteurs. Leur temps est donc de réformes judiciaires, surtout dans le cas d'Alphonse en ce qui concerne non seulement les procès mais également les services et les officiers de la justice; ce qui n'est pas sans conséquences sur la typologie des actes judiciaires.

Au début des années 30 Alphonse fait publier le «Règlement des audiences» (*Regimento das audiências*)³⁷. Cette loi prévoit des magistrats divers pour les procès civils (les 4 *sobrejuizes*), les procès criminels (les 4 «auditeurs du crime»), les procès concernant les droits et le patrimoine du roi, de même que les juifs (les 3 «auditeurs des faits du roi») et les procès concernant les territoires où le roi séjournait (les 2 «auditeurs»); le texte établit ces offices et nomme les 13 officiers (4 clercs et 9 laïcs) tout de suite. Le service judiciaire de la cour est donc essentiellement un tribunal de recours; dans le cas des *sobrejuizes* on établit pour la première fois deux territoires pour des officiers divers; c'est donc la protohistoire des six *comarcas*³⁸. Bien entendu, des procès divers et des magistrats divers présument des lettres de sentence diverses: dans la conjoncture des «confirmations générales» (années 30/40) on peut trouver déjà des sentences sur juridictions, sur des matières fiscales, sur des bails et d'autres moins individualisées. Au total, les actes de justice représentent 22% des actes de chancellerie dans les années 30 et 28% dans les années 40³⁹.

Ce qui vient d'être écrit figure la première moitié du XIV^e siècle comme un moment décisif pour la construction des institutions de la fin du Moyen Âge portugais; et Alphonse IV s'avère un des grands réformateurs et par la voie de la législation et de la pratique du gouvernement⁴⁰.

³⁴ LLP, p. 45.

³⁵ LLP, p. 45-46.

³⁶ LLP, p. 46-50: «Quando ambas as partes ueem per sy como deuem e a bua delas diz que lbi mjnquam Razões ou diz que nom ham por que conboçer do agrauo».

³⁷ «Como el Rej partio suas audianças E sobrejuizes E ouuidores de sua casa E de as Corte E procuradores e estpriuaees»: Bibliothèque Nationale/Lisbonne (BNL) – Ordenações del-Rei Dom Duarte, fls. 343-344v; publ.: *Ordenações del-Rei Dom Duarte*, Martim de ALBUQUERQUE et Eduardo Borges NUNES éd., Lisbonne, Fundação Calouste Gulbenkian, 1988, p. 538-540.

³⁸ Entre-Douro-e-Minho, Trás-os-Montes, Beira, Estremadura, Odiana et Algarve. Les limites seraient ceux de la géographie physique, notamment les fleuves. Voir A. H. de Oliveira MARQUES, *Portugal na crise dos séculos XIV e XV* (= *Nova História de Portugal*, Joel SERRÃO et [...] dir., IV), Lisbonne, Presença, 1987, p. 295-305; voir encore les sources éditées par Marcello CAETANO, *A Administração Municipal de Lisboa durante a 1.ª Dinastia (1179-1383)*, 2.e éd., Lisbonne, Academia Portuguesa da História, 1981, p. 151-157 et 158-174.

³⁹ Armando Luís de Carvalho HOMEM, *O Desembargo Régio (1320-1433)*, Porto, INIC/CHUP, 1990, p. 87-90, 119-133, 138-148, 163-171, 539 et *passim*.

⁴⁰ Isaías da Rosa PEREIRA, Maria Helena da Cruz COELHO, José MARQUES et Armando Luís de Carvalho HOMEM, «Diplomatique royale portugaise: Alphonse IV (1325-1357)», in *Diplomatique Royale du Moyen Âge, XIIIe-XIVe siècles. Actes du Colloque* [Commission Internationale de Diplomatie], José MARQUES éd., Porto, Faculdade de Letras, 1996, p. 133-163.

Quelle sera la suite au tournant des années 50 aux 60?

4. Pierre Ier (1357-1367) est normalement dit «le Justicier». Dans cet essai nous n'aborderons pas la construction historiographique de cette image, notamment en ce qui concerne les récits du chroniqueur Fernão Lopes (XVe siècle), lesquels nous rendent compte de quelques épisodes d'une justice rapide et parfois sanglante.

Nous nous bornerons à faire remarquer que Pierre a légiféré lui-même, avec une relative régularité, bien que nombre d'actes aient été promulgués pendant l'année 1361. Cette législation n'est pas excessivement originale dans le domaine strict de la justice: en se souciant de l'honnêteté des officiers royaux et des avocats, le roi répète souvent des mesures de ses prédécesseurs, bien qu'avec un certain degré de radicalisation en ce qui concerne la punition⁴¹.

Le gouvernement de Pierre nous rend compte d'un monarque qui a été très souvent en litige avec des monastères (v.g. Alcobaça, Arouca, Paderne), à cause de droits et de patrimoines. Mais les pièces de ces procès, on les trouve dans les fonds monastiques aux Archives Nationales/Torre do Tombo (Lisbonne).

Le seul registre de la chancellerie de Pierre – un registre *mis au net* au XVe siècle, dans le cadre de la *réforme Zurara*⁴² – ne contient pas un grand nombre d'actes judiciaires. Il s'agit d'un volume de 130 *folios*, accrus de 6 *folios* primitifs (où on peut constater quelques répétitions d'actes). Total des actes enregistrés: 1.214⁴³.

Qu'est-ce que ce registre nous dit en matière de justice?

Les lettres de sentence sont seulement 8; mais, en complément, le roi fait la révocation de 7 sentences de ses aïeux, notamment Alphonse IV, et il le fait dans le cadre de la grâce royale (*graça e mercee*); en rigueur ces actes sont de véritables *dons*. Donc, un total de 15 actes judiciaires et *contra-judiciaires*.

Que peut-on dire de plus?

Les sentences sont normalement souscrites par des *auditeurs* du roi; seulement dans un cas la souscription est de la responsabilité de deux officiers avec cette mission spécifique. Dans 5 cas les questions ont été portées devant les auditeurs par le procureur royal lui-même: il y avait des intérêts de la couronne en litige⁴⁴; dans un autre cas c'étaient les juges d'une municipalité (Gaia) qui voulaient la révocation des privilèges d'un monastère (Grijó) en matière de juridictions⁴⁵. Il y a aussi deux recours:

- a) Un officier royal aux compétences financières, l'*almoxarife* de Beja faisait appel d'une sentence d'un *corregedor* de Odiana⁴⁶;
- b) un autre officier royal présentait recours d'une sentence d'un juge local (*jugado* de Figueiredo) dans un procès sur la juridiction d'un monastère (Vila Cova)⁴⁷.

⁴¹ Armando Luís de Carvalho HOMEM, «Subsídios para o estudo da administração central no reinado de D. Pedro I», in ID., *Portugal nos finais da Idade Média: Estado, Instituições, Sociedade Política*, Lisbonne, Horizonte, 1990, p. 63-107; ID., *O Desembargo Régio (1320-1433)*, cit., p. 225-227.

⁴² Gomes Eanes de Zurara a été chroniqueur royal et garde des archives de la fin des années 1440 au début des années 1470. Sur sa réforme des registres de la chancellerie voir Maria Helena da Cruz COELHO et Armando Luís de Carvalho HOMEM, «Origines et évolution du registre de la chancellerie royale portugaise (XIIIe-XVe siècles)», *Revista da Faculdade de Letras* [Université de Porto]. *História*, II sér., XII (1996), pp. 47-74, *maxime* 52.

⁴³ TT – Chancelaria de D. Pedro I, liv. I; publ.: *Chancelaria de D. Pedro I (1357-1367)* (dorénavant CDP), A. H. de Oliveira MARQUES *et al.* éd., Lisbonne, INIC, 1984.

⁴⁴ CDP, docs. 177 (p. 67-69), 308 (p. 110-112), 315 (p. 117-119), 482 (p. 190-191), 1143 (p. 542-543) et 1214 (p. 592-594).

⁴⁵ CDP, doc. 62 (p. 25-28).

⁴⁶ CDP, doc. 302 (p. 106-107).

⁴⁷ CDP, doc. 283 (p. 95-97).

Il nous semble que ces sentences ont respecté les formalités processuelles exigées par les lois. Les deux parties ont pu présenter leurs contestations et faire réponse; dans quatre cas les auditeurs ont entamé des enquêtes⁴⁸. Il est aussi arrivé (5 cas) que quand les auditeurs ont convoqué les parties pour leur faire savoir les sentences définitives, une des parties a été absente⁴⁹. L'absent est normalement l'objet de la demande; l'abbesse et le monastère de Vila Cova ont été l'exception: demandeurs et auteurs de l'appel, ils n'ont pas été présents dans la cour. Dans ces cas on a attendu celui qui manquait pendant trois jours; à la fin de ce délai il a été considéré «rebelle» (*revel*) et la sentence a été favorable au demandeur; celui-ci était dans quatre cas le procureur du roi. Dans le cas de l'absence de l'abbesse de Vila Cova les auditeurs ont réitéré la sentence du juge local.

En ce qui touche les matières, cinq sentences ont délibéré sur des juridictions, deux sur des droix royaux et une sur des fermes de la couronne (*reguengos*).

Du point de vue de la Diplomatie ces actes sont très simples.

Dans le protocole initial nous trouvons toujours la titulature (le roi) et le destinataire; en ce qui concerne ce dernier, il peut s'agir d'une autorité (v.g. le *corregedor* de Odiana, le juge du territoire [*terra*] de Figueiredo) ou d'un ensemble d'autorités (v.g. les juges de Gaia, les justices du royaume); dans tous ces cas un salut s'ensuit. Mais parfois le destinataire est ouvert à «tous ceux qui verront cette lettre» (*a quantos esta carta virem*); pas de salut dans ces cas.

Le texte présente le procès et les parties, puis, dans quelques cas, la contestation, la présentation de preuves, la réalisation d'une enquête et enfin le verdict.

La totalité de ces voies légales a eu lieu seulement dans quatre litiges de juridiction⁵⁰. D'ailleurs dans un procès des juges de Gaia contre le monastère de Grijó, celui-ci a contesté, en présentant une lettre d'Alphonse IV qui prouvait ses raisons; et la sentence les a acceptées⁵¹. Mais la même chose n'est pas arrivée dans un procès de l'*almoxarife* de Beja contre la municipalité de Serpa: les actes royaux présentés par les procureurs de Serpa ont soutenu leur raisons auprès le *corregedor*; dans la cour, après l'appel de l'*almoxarife*, la municipalité a perdu le procès⁵².

L'eschatocole est toujours pareil. Il ouvre avec une part de la date – lieu, jour et mois – et continue avec l'identification des souscripteurs et du scribe; à la fin ce qui manquait de la date, c'est-à-dire l'ère. Dans six cas les souscripteurs ont été des auditeurs du roi⁵³; dans un autre cas les souscripteurs ont été deux officiers bureaucrates sans compétence strictement judiciaire⁵⁴; enfin, un des actes enregistrés ne présente pas d'eschatocole.

En passant, il ne nous reste qu'une référence très brève aux 7 actes de révocation de sentences⁵⁵. Il s'agit d'actes de grâce, rédigés par des officiers sans compétences ordinaires dans le domaine judiciaire⁵⁶, accrues d'un seul acte souscrit par le roi lui-même. Les problèmes posés par ces actes *contra*-judiciaires (si nous pouvons dire) sont normalement dans le domaine des juridictions, et les protagonistes sont les évêques de Lamego⁵⁷ et de Coïmbre⁵⁸, les monastères

⁴⁸ CDP, docs. 177 (p. 67-69), 283 (p. 95-97), 308 (p. 110-112) et 315 (p. 117-119).

⁴⁹ CDP, docs. référés n. antérieure, accrues du doc. 482 (p. 190-191).

⁵⁰ Voir n. 48.

⁵¹ CDP, doc. 62 (p. 25-28).

⁵² CDP, doc. 302 (p. 106-107).

⁵³ Lourenço Gonçalves et Afonso Anes de Alenquer (4 lettres), Afonso Anes de Alenquer et Gonçalo Anes de Beja (1 lettre) et Fernão Martins (1 lettre).

⁵⁴ Maître Vasco das Leis et João Esteves.

⁵⁵ CDP, docs. 112 (p. 50), 324 (p. 124-127), 408 (p. 162-163), 439 (p. 175), 487 (p. 194-196), 964 (p. 448-449) et 1209 (p. 589-590).

⁵⁶ Maître Gonçalo das Decretais, Lourenço Esteves et Pero Afonso.

⁵⁷ CDP, docs. 112 et 964 (voir n. 55).

⁵⁸ CDP, doc. 1209 (voir n. 55).

de Alcobaça⁵⁹ et de Refóios de Basto⁶⁰ et l'hôpital et la chapelle de la reine-mère, Béatrix (à Viana do Castelo)⁶¹; dans un de ces cas seulement nous trouvons aussi une municipalité: il s'agit de Santa Comba Dão (*comarca* de Beira) et le problème concernait l'obligation de posséder cheval et armes pour le service royal par les plus favorisés des membres de la communauté⁶².

5. Une démarche comme celle que nous sommes en train de définir était chronologiquement la dernière chance. Après des registres de chancellerie où les sentences ne manquaient pas⁶³, la deuxième moitié du XIVe siècle inaugure un temps où les actes judiciaires disparaissent presque des registres – le cas de Pierre Ier en est un premier indice. Mutation de conjoncture mais aussi évolution de l'enregistrement à la chancellerie royale, sur la voie de l'*appauvrissement typologique* caractéristique des registres de notre XVe siècle⁶⁴.

Une approche plus profonde des actes judiciaires des XIVe et XVe siècles utilisera comme source surtout des fonds d'archives des monastères et sera donc un travail d'une bien plus longue haleine. Mais le jour viendra, nous en sommes sûrs.

⁵⁹ CDP, docs. 408 et 439 (voir n. 55).

⁶⁰ CDP, doc. 487 (voir n. 55).

⁶¹ CDP, doc. 439 (voir n. 55).

⁶² Voir n. 55.

⁶³ C'est le cas de la chancellerie de Denis et surtout de celle d'Alphonse IV.

⁶⁴ Voir le travail cit. n. 42, p. 55-56.